



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Baye

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 17
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres représentés : 4

Nombre de suffrages exprimés : 17
Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 1

Date Convocation : 21/03/2022
Date d'affichage de la convocation : 21/03/2022
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 29/03/2022

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le **30 MAR. 2022**

ID : 033-213301435-20220329-2022_027-DE

Délibération n° 2022-027

Mardi 29 mars 2022

CA21/BP22

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-neuf du mois de mars à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-et-un mars deux-mille-vingt-deux.

Présents : Alain TABONE – Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY – Michel BARSE – Benoit DULAU - Elvira MOMMERT - Mathieu OLIVEIRA – Elodie KOPF - Jean-Roger THUILLIAS – Nathalie TRIGANT

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Hélène BURESI procuration à Benoît DULAU
Isabelle BERNADET procuration à Elodie KOPF
Vincent TRISTRAM procuration à Maribel SOARES
Corinne JEANDONNET procuration à Gérard BAGNAUD

Absent(s) excusé(s) : Hélène BURESI – Isabelle BERNADET – Vincent TRISTRAM – Corine JEANDONNET

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Jean-Roger THUILLIAS

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DES TAUX DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1636B sexies et 1636B septies,
Vu l'état n°1259 portant notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022,
Vu la loi de finances pour l'année 2022,
Vu le projet de budget primitif pour l'année 2022,

Monsieur le Maire rappelle que :

La date de notification aux services fiscaux de la décision relative aux taux est au 15 avril de l'année.

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels. L'article 41 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur. Le coefficient correcteur pour la commune est aujourd'hui de 0,964809 représentant une contribution prévisionnelle pour la commune de 27 165,00€.

Le projet de budget primitif 2022 de la commune s'établit en dépenses et en recettes avec recours à l'augmentation des impôts et dans le respect de l'équilibre budgétaire. Le produit déterminé à l'équilibre du budget est déterminé à ce jour au regard des bases d'imposition prévisionnelles pour les taxes municipales (TFB, TFNB). Ce produit prévisionnel est à ce jour estimé à 796 459,00€, avec un coefficient de variation proportionnelle de 1,039131 par rapport à 2021.

Pour les communes surcompensées comme celle de Cubzac les Ponts le coefficient correcteur vient corriger la différence entre les ressources communales d'avant la réforme (TH + part communale TFPB) et la ressource communale de 2020 (TFPB dans son intégralité).

Le montant du produit prévisionnel net de la fiscalité locale pour l'année 2022 prend en compte les allocations compensatrices et l'effet du coefficient correcteur estimé à ce jour à 820 871,00€. Pour mémoire le montant du produit net de la fiscalité de la commune pour l'année 2021 était de 747 130,00€.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de modifier le taux des deux taxes TFB et TFNB, comme suivant :

	Bases d'imposition effectives 2021	Taux voté en 2021	Bases prévisionnelles 2022 d'imposition	Taux voté en 2022	Produits prévisionnels correspondants 2022
Taxe Foncier Bâti	2 073 790	33,99	2 204 000	35,32	778 453,00€
Taxe Foncier Non Bâti	37 958	45,12	38 400	46,89	18 006,00€
				Total	796 459,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité et une abstention :

- **APPROUVE** une augmentation de 1,039131 du coefficient de variation proportionnelle des taux des taxes municipales pour l'année 2022,
- **APPROUVE** les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :

	Bases d'imposition effectives 2021	Taux voté en 2021	Bases prévisionnelles 2022 d'imposition	Taux voté en 2022	Produits prévisionnels correspondants 2022
Taxe Foncier Bâti	2 073 790	33,99	2 204 000	35,32	778 453,00€
Taxe Foncier Non Bâti	37 958	45,12	38 400	46,89	18 006,00€
				Total	796 459,00€

- **PREND** en compte le calcul du coefficient correcteur et son taux à 0,964809,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Alain TABONE

